



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets
Pôle Risques Technologiques

**Arrêté n° 2013-646/DEAL-RED-PRT du 19 juillet 2013
mettant en demeure la société Agricole BOLOGNE
pour l'exploitation de sa distillerie de rhum agricole,
sise Rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-023 SG/SCI/MC du 14 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 autorisant la Société Agricole de BOLOGNE à exploiter une distillerie de Rhum Agricole sise Habitation Bologne, Section rivière des Pères, sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-58 AD/1/4 du 17 janvier 2008 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1235 AD/1/4 du 06août 2009 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de Rhum Agricole exploitée par la Société Agricole de Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-75 AD/1/4 du 26 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de Rhum Agricole exploitée par la Société Agricole de Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-426 DICTAJ/BRA du 20 avril 2012 portant prescriptions complémentaires pour la distillerie de Rhum Agricole exploitée par la Société Agricole de Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre, Habitation Bologne, Section rivière des pères ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mai 2013 (réf. RED-PRT-IC-2013-208) faisant suite aux constats sur site du 05 avril 2013 ;
- Considérant la présence de rejets aqueux de vinasse et d'eaux de refroidissement dans le réseau d'eaux pluviales collectif non autorisée par l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2005 susvisé et que l'impact de ces rejets vers le milieu récepteur n'a pas été étudié dans le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Considérant l'absence d'étude démontrant la conformité du dispositif de prélèvement sur la ressource en eau « Rivière des pères » en méconnaissance de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 susvisé ;
- Considérant l'absence d'une étude démontrant la conformité de l'installation de méthanisation en méconnaissance de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 susvisé ;
- Considérant l'absence d'une étude de dispersion des rejets atmosphériques en méconnaissance de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 susvisé ;
- Considérant l'absence d'une étude des dangers et d'un plan d'intervention interne intégrant les risques liés à l'installation de méthanisation en méconnaissance de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 susvisé ;
- Considérant l'absence d'une étude de conformité des chais de stockage du rhum en méconnaissance de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susvisé ;
- Considérant l'absence d'une étude de conformité des installations de protection incendie en méconnaissance de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susvisé ;
- Considérant l'absence d'une analyse risque foudre, et le cas échéant d'une étude technique, en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 susvisé ;
- Considérant les dangers et inconvénients induits ou susceptibles d'induire par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux, des sols, de l'air et la santé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

La société agricole BOLOGNE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Habitation Bologne, Section rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre, est mise en demeure, pour l'exploitation de sa distillerie de rhum agricole située à la même adresse que le siège social, de se conformer aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 modifié par les arrêtés n° 2010-75 AD/1/4 du 26 janvier 2010 et n° 2012-426 DICTAJ/BRA du 20 avril 2012 susvisés :

- article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2005 modifié – Eaux de refroidissement : *« Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclés. »*
- article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2005 modifié – Eaux résiduelles de distillation (vinasse et fond de cuve) : *« Ces eaux subiront avant épandage un traitement leur permettant d'obtenir les valeurs de concentrations et de débits permettant leur épandage conformément aux dispositions de l'article 9. »*
- article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2005 modifié – Débits prélevés, débits réservés et débits restitués, continuité écologique : *« L'exploitant fait réaliser les études complémentaires suivantes :*
 - *détermination du débit minimum biologique et du module naturel du cours d'eau : ces études seront menées conformément aux dispositions de la circulaire du 05 juillet 2011 susvisée et de ses annexes ;*
 - *diagnostic d'évaluation de l'incidence de l'ouvrage sur la continuité écologique de la rivière ;*
 - *diagnostic d'évaluation des conditions de restitution actuelles et leur acceptabilité au regard du milieu naturel et humain : l'impact de cette restitution sur les inondations constatées sur certains terrains de la « cité Bologne » sera en particulier examiné ;*
 - *proposition le cas échéant des mesures compensatoires ou correctrice à mettre en œuvre (modification de l'ouvrage de prélèvement, des ouvrages de restitution...).* »
- article 28.21.1 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2005 modifié – Chais : *« La conformité des chais avec les caractéristiques des articles 28-14 à 28-17 doivent être vérifiées par un organisme indépendant compétent. Un certificat de conformité délivré par cet organisme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*
- article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2005 modifié – Protection contre la foudre : *« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »*
- article 29.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2005 modifié – Conformité des moyens de lutte contre un incendie : *« La conformité des installations incendie avec les caractéristiques de l'article 29.3.4 doit être vérifiée par un organisme indépendant compétent. Un certificat de conformité délivré par cet organisme est adressé à l'inspection des installations classées. »*
- article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2012 – Actualisation de l'étude de dangers et du plan d'intervention interne : *« L'étude de dangers du site et le plan d'intervention*

interne sont actualisés pour tenir compte de l'installation de méthanisation et des risques associés. »

- article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2012 – Conformité à l'article 28.22 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2005 : *« Le méthaniseur ayant été conçu et mis en service avant la parution des textes réglementaires relatifs à la méthanisation, l'exploitant transmet une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de son installation. Cette étude devra prendre en compte les éventuelles mesures compensatoires complémentaires issues de l'actualisation de l'étude de dangers. »*
- article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2012 – Étude de dispersion atmosphérique : *« Des rabattements de panaches gazeux incommodants pour le voisinage ayant été constatés, l'exploitant fait réaliser une modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques de ses installations de combustion (chaudière bagasse, moteur biogaz et installations de secours éventuelles). Les valeurs modélisées sont comparées aux critères de qualité de l'air réglementaires (art. R.221-1 et suivants du code de l'environnement). En cas d'identification de dépassement, les mesures compensatoires adaptées sont proposées. »*

Article 2 – Modalités particulières

Afin de respecter les dispositions des articles 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 modifié susvisé, l'exploitant est mis en demeure :

- Soit d'arrêter le rejet non autorisé des eaux de refroidissement et de la vinasse vers le réseau d'eaux pluviales collectif et se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 ;
- Soit de demander une modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 en transmettant une actualisation de l'étude d'impact sur les effluents "eaux de refroidissement" et "vinasse en dehors de la montée en charge du méthaniseur".

Article 3 – Délais

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justifiant du respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 541-3 du code de l'environnement : en particulier il pourra être procédé à la consignation des sommes nécessaires au respect des prescriptions rappelées supra.

Article 5 – Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Basse-Terre pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 6 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Basse-Terre et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le .



MARCELLE PIERROT